

REGLEMENT DU CONCOURS

LA PALME VERTE DU TOURISME 2020

Article 1 : Organisateur

L'EPIC Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe ci-après désigné sous le nom « L'organisateur », dont le siège social est situé 5 Square de la Banque 97166 POINTE A PITRE CEDEX, Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Pointe à Pitre sous le numéro 839 308 988 organise un concours gratuit du 7/08/2020 au 10/11/2020 (date du jury final).

La Palme Verte du Tourisme est un concours qui permet de valoriser les professionnels du tourisme engagés dans le développement d'un tourisme durable au sein de leur structure et de sensibiliser le public à l'écotourisme. Ce concours s'inscrit dans les temps forts des Enjeux de la manifestation de la Semaine de l'Environnement.

La gestion de l'eau, de l'énergie, et la valorisation et le recyclage des déchets et des polluants, constituent des thématiques sensibles qui influent directement sur la compétitivité des entreprises et sur leur impact sur l'environnement. La sensibilisation de la clientèle et des salariés au respect de l'environnement est désormais un facteur de réussite dans la mise en place d'une démarche de gestion environnementale au sein d'une entreprise.

À travers cette démarche, chaque participant prend conscience de ses impacts et fait connaître les efforts mis en place pour les réduire à travers des solutions courantes ou innovantes.

Le concours est ouvert à 2 catégories :

- Hébergement touristique
- Activité Touristique (activité sportive et activité découverte, lieu de visite).

Article 2 : Participants

Ce concours gratuit est exclusivement ouvert aux personnes majeures, pour le compte d'une entreprise inscrite et domiciliée sur le territoire des Îles de Guadeloupe, résidant en Guadeloupe.

Sont exclues du concours les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'organisateur », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du concours.

De même les gagnants de la précédente édition ne peuvent pas concourir l'année suivante.

« L'organisateur » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au concours implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Le CTIG adressera un dossier de candidature par courriel, également disponible en téléchargement sur son site Internet www.lesilesdeguadeloupe.com.

Le dossier complété devra être envoyé à l'adresse mail suivante : pro@lesilesdeguadeloupe.com dans les délais prévus par le concours soit jusqu'au 27 Septembre 2020 minuit.

Le dossier de participation peut également être demandé à cette adresse.

Toute société ou structure à vocation touristique et domiciliée sur le territoire des Îles de Guadeloupe a le droit de participer. La participation à ce concours implique l'accord sans réserve des concurrents et l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats du concours et aux droits de l'image. Ils autorisent l'organisateur à communiquer librement sur le contenu des projets environnementaux pour lesquels ils candidatent à « la Palme Verte du Tourisme ».

Afin que son inscription soit valide, le participant doit remplir totalement et correctement le dossier de candidature et fournir les pièces demandées :

Hébergement :

- Extrait Kbis de moins 3 mois (pour les professionnels)
- Déclaration à la Mairie (hébergeurs non professionnels)

Activités (en fonction de l'activité) :

- Copie diplôme d'État, certificat de capacité pour le transport de personnes etc.
- Extrait Kbis de moins de 3 mois.

Le candidat est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Réception des dossiers de candidatures : du 7 août 2020 au 27 septembre 2020 au plus tard minuit.

Les informations contenues dans les dossiers de candidatures seront reportées dans une grille d'évaluation complétée par les membres du jury.

Les lauréats seront désignés selon les modalités ci-après :

Jury 1 :

- Sélection de 10 entreprises candidates sur les critères de conformité et des meilleurs scores sur la grille d'évaluation (éligibilité, documents fournis, dossier complété).

Jury 2 :

- Désignation des lauréats du concours sur les critères d'innovation, nombre de votes sur les réseaux sociaux, décision du président du jury.

Après la première sélection (jury 1), les candidats qui auront été sélectionnés devront fournir des photos numériques présentant leur démarche, afin de réalisation par les organisateurs d'un montage qui sera diffusé sous forme de diaporama ou autre support sur les réseaux sociaux, pour la promotion de leur activité. Les caractéristiques techniques des photos demandées leur seront fournies dès leur sélection.

Mise à disposition des photos par les candidats : du 1er au 9 octobre 2020 minuit.

Le candidat autorise « L'organisateur » à diffuser les photos de son activité sur les réseaux sociaux, autres supports médias, et lors de présentations dans le cadre de ce concours.

Les montages seront mis en ligne et pourront être vus par les internautes et recevoir des plébiscites (like ou nombre de vues), ce nombre de plébiscites contribuera au classement final. La désignation des gagnants se faisant par un Jury.

Diffusion des vidéos : à partir du 12 octobre 2020.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du concours par « L'organisateur » sans que celui-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- Lauréat hébergement : campagne digitale du CTIG sur les réseaux sociaux (valeur de 1500,00€ TTC)
- Lauréat activité : campagne digitale du CTIG sur les réseaux sociaux (valeur de 1500,00€ TTC)
- Coup de cœur du jury : campagne digitale du CTIG sur les réseaux sociaux (valeur de 1500,00€ TTC)

Valeur totale des lots offert par le CTIG 4500,00€ TTC.

Tous les frais exposés postérieurement au concours notamment les frais non compris pour l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

La désignation des 3 gagnants se fera par un Jury, à l'issue d'une délibération le 10 novembre 2020.

Le Jury est composé :

Obligatoirement de :

- Le président de la commission verte du CTIG,
- Le collaborateur CTIG en charge du dossier,
- Un membre du comité d'organisation de la semaine de l'environnement,
- Un représentant d'une institution en lien avec la thématique.

Facultativement de :

- Professionnel engagé dans la protection de l'environnement (non-candidat)
- Autre représentant d'organisme en lien avec le sujet.

Article 6 : Annonce des gagnants

La remise des palmes aura lieu durant la Semaine de l'Environnement le jeudi 12 novembre 2020 à 17h00.

Une présentation des 3 lauréats et de leur activité aura lieu également le vendredi 13 novembre à 18h à la semaine de l'Environnement à Destreland.

Les gagnants seront informés par courriel à l'adresse indiquée lors de l'inscription au concours, et devront se rendre disponibles ou se faire représenter pour assister à la remise des prix, et à la présentation de leur activité.

Article 7 : Remise des prix

Les 10 candidats nominés au jury s'engagent à participer à la manifestation de remise des palmes qui aura lieu durant la Semaine de l'Environnement le jeudi 12 novembre 2020, et à répondre à toute sollicitation des médias liée au présent concours.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce ne soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisateur » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisateur » pour mémoriser leur participation au concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce concours fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisateur » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1. Les fichiers contenant les informations concernant le participant ne seront pas conservés au-delà du délai légal (36 mois) maximum.

Article 9 : Règlement du concours

Le règlement du concours est déposé à la SCP ACTA Étude de Maitres PIERSON Joseph – PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Le règlement du concours sera envoyé par courriel à chaque candidat en confirmation de l'inscription. Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisateur ».

« L'organisateur » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SCP ACTA Etude de Maitres PIERSON Joseph – PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le concours, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisateur » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisateur » ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, épidémies, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisateur » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisateur », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisateur », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisateur » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de concours de « L'organisateur » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au concours.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à « L'organisateur ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisateur », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisateur » feront seule foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisateur », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisateur » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisateur » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisateur », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisateur » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Le dépôt de ce règlement de concours a été effectué via le site internet : <http://www.reglementdejeu.com>.